

Les statuts de l'Association pour le Dictionnaire des Familles de l'Anjou A.D.F.A

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - ACTIVITES

- article 1 Constitution et dénomination
- article 2 Objet
- article 3 Siège social
- article 4 Durée de l'association
- article 5 Activités

TITRE II - COMPOSITION ADHESION et RESPONSABILITE -DEMISSION ou RESILIATION ou EXCLUSION

- article 6 Composition de l'association
- article 7 Conditions d'adhésion et responsabilité des membres
- article 8 Démission - Radiation - Exclusion

TITRE III - RESSOURCES – APPORTS – COMPTABILITE – FONDS DE RESERVE

- article 9 Ressources
- article 10 Apports
- article 11 Comptabilité
- article 12 Fonds de réserve

TITRE IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- article 13 Conseil d'Administration, vacance et renouvellement
- article 14 Réunion du Conseil d'Administration
- article 15 Gratuité du mandat
- article 16 Pouvoirs du Conseil d'Administration
- article 17 Rôle des membres du bureau

TITRE V - LES ASSEMBLEES

- article 18 Assemblée Générale ordinaire
- article 19 Assemblée Générale extraordinaire

TITRE VI - PROCES-VERBAUX - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION - FORMALITES ADMINISTRATIVES

- article 20 Procès-verbaux
- article 21 Dissolution
- article 22 Règlement intérieur
- article 23 Formalités administratives

Texte résultant :

- de la déclaration initiale des statuts effectuée en Préfecture de Maine-et-Loire le 24 novembre 1997,
- des deux modifications (concernant les statuts et la composition du bureau) déposées en Préfecture de Maine-et-Loire le 23 juillet 1998
- de la modification des statuts déposés en Préfecture de Maine-et-Loire le 24 février 1999
- de la modification des statuts déposés en Préfecture de Maine-et-Loire le 28 février 2001
- de la modification des statuts déposés en Préfecture de Maine-et-Loire le 08 mars 2004
- de la modification des statuts déposés en Préfecture de Maine-et-Loire le 01 février 2007
- de la modification des statuts déposés en Préfecture de Maine-et-Loire le 28 janvier 2008
- de la modification des statuts déposés en Préfecture de Maine-et-Loire le 12 juin 2013

TITRE I
CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE - ACTIVITES

ARTICLE 1er : Constitution et dénomination

Les Soussignés :

1 - Président : Monsieur Robert TAILLANDIER,
demeurant : 76 rue de la Picotière à ANGERS (49000),

2 - Trésorier : Monsieur René PERRISSEAU,
demeurant : 67 rue du Port de la Vallée à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE (49250),

3 - Secrétaire : Jean-Charles LE NOIR de La COCHETIÈRE,
demeurant : Château de SENNECE à MAZÉ (49630),

4 - Secrétaire adjoint : Monsieur Pascal DOLLÉ,
demeurant : 32 avenue du Général d'Andigné à SEGRÉ (49500),

et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association culturelle, déclarée, à but non-lucratif régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901 dont la dénomination est :

Association pour le Dictionnaire des Familles de l'Anjou
(ou A.D.F.A.)

ARTICLE 2 : Objet

Cette association culturelle, déclarée, à but non-lucratif, est destinée à réaliser l'ouvrage intitulé : "Dictionnaire généalogique des Familles de l'Anjou" et ce, jusqu'à son achèvement.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est installé à Angers (Maine-et-Loire).

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Activités

Les moyens d'actions de l'association sont notamment :

- 1 - La réalisation généalogique non-exhaustive de toutes les familles importantes qui sont originaires de l'ancienne province d'Anjou ;
 - qui s'y sont établies au moins durant trois générations successives,
 - ou dont le patronyme s'est allié par de nombreuses alliances à des familles angevines de souche,
 - ou dont le patronyme est commun à plusieurs dossiers situés dans les différentes sources

d'archives exploitées et dont le rattachement à une source commune n'a pu être fait.

2 - La production de fascicules destinée à composer le "Dictionnaire généalogique des Familles de l'Anjou".

3 - La collecte des dons et legs d'imprimés ou de manuscrits qui pourraient être faits à l'association (pourvue de la personnalité morale) et qui, de ce fait, seraient exemptés de droits de mutation à titre gratuit.

4 - La gestion des sommes d'argent pourvus de la personnalité civile avec obligations pour l'association de consacrer ces libéralités à l'achat de livres, d'imprimés, de manuscrits, ou autres destinés à l'association ou à l'entretien de la collection de l'association.

5 - Les stages, publications, actions de communication, conférences et expositions liés à l'activité de l'association.

TITRE II

COMPOSITION - ADHESION et RESPONSABILITE - DEMISSION ou RESILIATION ou EXCLUSION.

ARTICLE 6 : Composition de l'association

L'association se compose :

1 - de membres actifs. Sont considérés comme tels ceux qui peuvent utiliser les services que l'association met à la disposition de ses adhérents. Ils paient une cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale, dès leur adhésion.

2 - de membres associés, ou " chercheurs ". Leur nombre est limité selon les dispositions du règlement intérieur. Leur candidature écrite est proposée au Conseil d'Administration. Leur fonction est renouvelable tacitement. En cas de désistement de ce membre, un préavis de deux mois adressé au président de l'association est souhaitable pour l'organisation des publications. Le Conseil d'Administration se réserve éventuellement la possibilité de ne plus recourir aux services d'un chercheur qui ne peut satisfaire au travail demandé dans les délais impartis. Bénévolement, ils participent en se rendant dans les différents services d'archives et en dressant les généalogies de familles destinées à figurer dans le " Dictionnaire généalogique des Familles de l'Anjou ". Ils ne sont redevables d'aucune cotisation annuelle et reçoivent, gracieusement, le fascicule à la réalisation duquel ils ont contribué (en cas de travaux en groupes dits " antennes ", un seul fascicule est affecté à l'antenne, avec conservation par son responsable). Ils ne sont pas éligibles et n'ont pas de voix délibérative aux assemblées (sauf en cas de versement d'une cotisation "membre actif")..

3 - de membres bienfaiteurs. Sont considérés comme tels ceux qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle sans autre contrepartie. Ils sont éligibles et ont une voix délibérative aux assemblées.

4 - de membres d'honneur. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration, choisis parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ils peuvent participer à l'Assemblée Générale annuelle sans être tenus de payer une cotisation annuelle. Ils ne sont pas éligibles et n'ont pas de voix délibérative aux assemblées.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion et responsabilité des membres

Pour être membre de l'association, il faut être âgé de seize (16) ans au moins. Pour ceux n'ayant pas atteint la majorité légale, l'adhésion ne sera prise en compte qu'après production d'une autorisation paternelle ou de tutelle.

L'adhésion est formulée par écrit, signée par le demandeur et acceptée par le Conseil d'Administration, lequel n'a pas à faire connaître les raisons d'un éventuel refus.

La cotisation annuelle est due par chaque catégorie de membres, excepté pour les membres d'honneur et les membres associés. La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale qui en définit les modalités de paiement.

L'intégralité des statuts et l'éventuel règlement intérieur sont communiqués sur simple demande à toute personne désireuse d'adhérer à l'association.
Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.
Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 8 : Démission - Radiation - Exclusion

La qualité de membre de l'association se perd :

1 - par décès

2 - par démission

- Par civisme, tout membre actif ou tout membre bienfaiteur est tenu de faire connaître son souhait de ne pas renouveler son adhésion pour l'année civile en cours.

- En cas de désistement de tout membre associé ou "chercheur", un préavis de deux mois est à adresser au président de l'association. Ceci est souhaitable pour la bonne organisation des publications (voir article 6 - alinéa 2 - des présents statuts).

- Tout membre d'honneur ou tout membre du Conseil d'Administration (autre que le président) est tenu de formuler sa démission par lettre recommandée avec accusé réception et après acceptation du Conseil d'Administration. Si c'est le président qui démissionne, celui-ci adressera sa lettre recommandée avec accusé réception au vice-président ou à tout autre membre du Conseil d'Administration.

3 - par la radiation, prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle.

4 - par l'exclusion, prononcée pour infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

TITRE III

RESSOURCES - APPORTS - COMPTABILITE - FONDS DE RESERVE

ARTICLE 9 : Ressources

Les ressources se composent :

1 - des cotisations de ses membres

2 - des droits d'entrée supplémentaires qui pourraient être mis en place ultérieurement

3 - des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités Publiques (Région, Département, Commune, Etablissement Public)

4 - du partenariat et du mécénat des entreprises privées

5 - des dons manuels

6 - des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association

7 - du revenu de ses biens

8 - de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 10 : Apports

Les apports sont de deux formes :

1 - Apports à titre gratuit :

a - pour une relieuse destinée à assembler les pages constituant un fascicule.

Référence : S.B. Binder 70 " Attalus " (possibilité reliures par collage à froid jusqu'à 75mm).

Les frais de fonctionnement et d'entretien des matériels visés en "a" ci-dessus incombent à l'association.

2 - Apports à titre onéreux :

Abrogé par décision en Assemblée Générale n°15 du 9 mars 2013

ARTICLE 11 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue conformément au plan comptable général.

Les comptes tenus par le trésorier peuvent être soumis à tout contrôle par un ou plusieurs commissaire(s)-vérificateur(s) aux comptes susceptible(s) d'être nommé(s) lors de l'Assemblée Générale, n'exerçant aucune fonction au sein du Conseil d'Administration. Dans ce cas, ceux-ci seront soumis à un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

ARTICLE 12 : Fonds de réserve

Les fonds de réserve comprennent :

- 1 - des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.
- 2 - des immeubles acquis pour le fonctionnement de l'association.

TITRE IV

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : Conseil d'Administration, vacance et renouvellement

L'association est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins trois (3) membres (un président, un trésorier, un secrétaire), âgés de dix-huit ans (18) au moins au jour de l'élection, élus par l'Assemblée Générale. L'élection a lieu à bulletin secret, à la majorité plus une voix (en cas de partage des voix, celle du Président sortant sera prépondérante si celui-ci décide de lever le secret sur son vote), pour une durée de trois (3) ans reconductible, et choisis dans la catégorie des membres actifs ou bienfaiteurs - adhérent depuis plus de six (6) mois et à jour de ses cotisations - jouissant de leurs droits civils politiques ou tout membre extérieur parrainé par un membre actif sur proposition préalable au Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de membres du Conseil d'Administration pourra être augmenté par simple décision de l'Assemblée Générale.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de son ou ses membre(s). Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale ordinaire selon les dispositions précisées dans le règlement intérieur. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés, à moins que ce choix ne soit ratifié par l'Assemblée Générale.

Une place pourra être faite au sein de l'association à un représentant d'une collectivité publique versant une ou plusieurs subventions à la dite association (dès lors que celui-ci est accrédité par la personne morale qu'il représente) avec un rôle purement représentatif sauf décision contraire du Conseil d'Administration. Dans aucun cas, cette participation au sein du Conseil d'Administration ne se trouvera en nombre supérieur à celui des membres élus par l'Assemblée Générale. De même, le ou les représentant(s) des collectivités publiques ne pourra (ont) pas participer aux autres organes directeurs de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié ($\frac{1}{2}$) de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié ($\frac{1}{2}$) au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance enregistré dans un registre spécifique et signé du président et d'au moins un membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 : Gratuité du mandat

Les adhérents et membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat au vu des pièces justificatives et après accord du président.

ARTICLE 16 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il communique le plan de charges aux chercheurs, les dirige dans leurs prospections, collecte les généalogies réalisées par eux et destinées à la publication d'un fascicule. Il décide de l'octroi, de la reconduction ou du retrait de la qualité de chercheur.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et/ou auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous prêts ou emprunts hypothécaires ou autres, définit les montants des cautionnements nécessaires et les cautionnaires, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise tous les achats, aliénations et locations nécessaires au fonctionnement de l'association, autorise toute transaction avec constatation de paiement.

Il arrête le montant des indemnités de représentation, frais et déplacement, qui peuvent être attribuées à un ou plusieurs membres de l'association.

Conformément à la législation en vigueur, il procède à l'embauche, au licenciement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'association ; établit et signe tous contrats réglementant le type et la durée de l'emploi ainsi que le montant de rémunérations ; règle les cotisations sociales.

ARTICLE 17 : Rôle des membres du bureau

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

1 – Le Président :

Il dirige les travaux du Conseil d'Administration et rédige les convocations pour les réunions du Conseil d'Administration ou des Assemblées (Générales ordinaires ou extraordinaires).

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Il ordonnance toute dépense supérieure à deux cents (200,00) euros T.T.C..

2 – Le Secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance - notamment l'envoi des diverses convocations et de la tenue des archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées (Générales ordinaires ou extraordinaires) et en assure la transcription sur les registres spéciaux prévus à cet effet (selon la loi du 1er juillet 1901) et s'assure de la bonne exécution des formalités prescrites.

3 – Le Trésorier :

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Toutefois, toute

dépense supérieure à deux cents (200,00) euros T.T.C. doit être ordonnancée par le président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations.

Il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion de l'année civile écoulée.

Il présente et soumet à l'approbation le budget prévisionnel pour l'exercice comptable suivant lors de l'Assemblée Générale annuelle.

TITRE V

LES ASSEMBLEES

ARTICLE 18 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire de l'association comprend tous les membres, âgé de seize (16) ans au moins et à jour de leurs cotisations convoqués par le président.

Elle se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins un quart de ses membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée Générale ordinaire, doivent être adressées dans les trois (3) jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze (15) jours suivant l'envoi par simple lettre ou télécopie des dites convocations.

Les convocations, adressées individuellement par envoi simple ou télécopie, au moins quinze (15) jours ouvrables avant la date de la réunion, doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.

Chaque membre peut s'y faire représenter par un autre membre actif, associé, bienfaiteur ou d'honneur muni d'un pouvoir écrit. Le nombre de pouvoir est limité à quatre (4) par membre. Il n'est pas prévu de vote par correspondance.

Il sera tenu une feuille de présence, émargée par chaque membre présent, certifiée par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale ordinaire est celui du Conseil d'Administration. La présidence de l'Assemblée Générale ordinaire appartient au président, ou en cas d'indisponibilité, au vice-président en charge ou au membre du Conseil d'Administration porteur de son pouvoir.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation annuelle, vote le budget de l'exercice suivant, approuve le règlement intérieur (texte original et modificatifs) sur la base de propositions du Conseil d'Administration et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle peut nommer un ou plusieurs commissaire(s)-vérificateur(s) des comptes et le(s) charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, à la demande signée des membres de l'association et déposée au secrétariat quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire. Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande du quart ($\frac{1}{4}$) au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire selon l'article 13 des présents statuts.

Du tout, il sera dressé un procès-verbal assuré par le secrétaire et enregistré dans le registre des Assemblées, et signé par le Président et au moins un autre membre du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification aux statuts, ou sur toutes autres actions non prévues en Assemblée Générale ordinaire. Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association.

La convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire a lieu, par simple lettre ou télécopie, quinze (15) jours

au moins avant la date de la réunion, et au plus tard, dans le mois suivant sa demande.

Elle peut-être demandée par au moins un tiers (1/3) des membres actifs

Une telle assemblée devra être composée du quart (1/4) au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre (actif, bienfaiteur ou d'honneur) de l'association au moyen d'un pouvoir écrit dans la limite d'un (1) pouvoir par membre présent.

Une feuille de présence sera émargée par chaque membre présent, certifiée par le Conseil d'Administration.

Du tout, il sera dressé un procès-verbal assuré par le secrétaire et enregistré dans le registre des Assemblées, et signé par le Président et au moins un autre membre du Conseil d'Administration.

TITRE VI

PROCES-VERBAUX - REGLEMENT INTERIEUR - DISSOLUTION - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 20 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un cahier de comptes-rendus d'Assemblées (Générale ordinaire ou extraordinaire) signé du président et d'au moins un membre du bureau présent à la délibération. Les feuilles de présence indiquant les noms et prénoms des personnes présentes avec, le cas échéant, le nom de la personne qui représente un associé, et dûment émargées, seront incluses.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le secrétaire sur un cahier de comptes-rendus de Conseil d'Administration signé du président et des membres du bureau présents lors de la dite réunion.

ARTICLE 21 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant aux conditions de majorité prévues pour toute assemblée de cette nature. Si toutefois ces conditions de majorité n'étaient pas remplies, une seconde réunion de cette assemblée statuerait sous quinzaine à la majorité simple.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaire chargé(s) de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire attribue l'actif net subsistant à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé, reconnu d'intérêt général, de son choix et nommément désignée par l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 22 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter et modifier si besoin, le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications éventuelles.

ARTICLE 23 : Formalités administratives

Le président du Conseil d'Administration, ou tout membre délégué, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'association, deux destinés au dépôt légal et un destiné à la Direction Générale des Impôts.

- - - - -

Statuts originels faits à Angers, le 19 novembre 1997. par les signataires suivants :

Nom – Prénom	Qualité
Monsieur Jacques SAILLOT	<i>Président</i>
Madame Michèle TAILLANDIER	<i>Vice-Présidente</i>
Monsieur Louis MURZEAU	<i>Trésorier</i>
Monsieur Robert TAILLANDIER	<i>Secrétaire</i>

- - - - -